

CERTIFICATION

# Référentiel de certification par évaluation de la conception : Pergolas à ossature aluminium



N° d'identification : EC03

N° de révision : 00

Date de mise en application : 01/05/2019

**Référentiel de certification par évaluation de la conception**  
**Pergolas à ossature aluminium**  
**EC03 - N° de révision : 00**

---

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent document technique, faite sans l'autorisation du CSTB, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle). Le présent document a été rédigé sur l'initiative et sous la direction du CSTB qui a recueilli le point de vue de l'ensemble des parties intéressées.

## TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	L'application .....	5
1.1	Champ d'application.....	5
1.2	Valeur ajoutée de la certification .....	5
1.3	Demander une certification.....	5
1.4	Durée de validité de la certification .....	7
1.5	Engagement du demandeur.....	7
1.6	Publication.....	8
Partie 2	Le programme de certification .....	9
2.1	Les réglementations .....	9
2.2	Les normes et spécifications complémentaires .....	10
2.3	Déclaration des modifications.....	11
2.4	Dispositions générales de communication.....	12
2.5	Fraudes et falsifications.....	12
2.6	Contestations et recours.....	13
2.7	Accords de reconnaissance.....	13
2.8	Confidentialité.....	13
2.9	Règlement amiable et Litiges.....	14
Partie 3	Processus de certification .....	15
3.1	Généralités .....	15
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification .....	15
3.3	Évaluation du dossier de conception .....	16
3.4	Essais .....	16
3.5	Les essais en extension .....	16
3.6	Les essais en renouvellement.....	16
Partie 4	Les intervenants .....	17
4.1	L'organisme certificateur .....	17
4.2	Organismes d'essais .....	17
4.3	Sous-traitance .....	17
4.4	Comité Particulier .....	17
Partie 5	Lexique.....	19

Annexe de gestion administrative de la certification par évaluation de la conception

**Référentiel de certification par évaluation de la conception**  
**Pergolas à ossature aluminium**  
**EC03 - N° de révision : 00**

---

Le présent référentiel de certification a été approuvé par la Direction Technique du CSTB le 10/04/2019.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées.

**HISTORIQUE DES MODIFICATIONS**

<b>Partie modifiée</b>	<b>N° de révision</b>	<b>Date de mise en application</b>	<b>Modification effectuée</b>
Tout le document	00	01/05/2019	Création du document

# Partie 1

## L'application

### 1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification par évaluation de la conception concerne, les systèmes de pergolas à ossature composées majoritairement en aluminium, destinées à être mises en œuvre en France métropolitaine et dans les DROM

Une pergola est composée d'une ossature formant une toiture portée par des traverses reliant des poteaux. Elle est définie par une dénomination commerciale propre, des caractéristiques déterminées, des constituants identifiés et définis, formant un ensemble cohérent (appelé système de pergolas).

La toiture est composée de composants fixes ou mobiles.

### 1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification par évaluation de la conception est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité des systèmes de pergolas à ossature aluminium aux exigences du présent référentiel, démontrant ainsi la capacité du système évalué lors de l'instruction à permettre de fabriquer des pergolas conformes aux « Règles Professionnelles des systèmes de Pergolas à ossature aluminium ». Celles-ci ont été élaborées par un Groupe de Travail composé des fabricants et des concepteurs-gammistes de la section VERANDAS du SNFA, d'ACTIBAIE et du CSTB.

Les caractéristiques certifiées du dossier de conception sont :

- La conception des nœuds caractéristiques et la liaison des éléments entre eux,
- Les performances de résistance au vent et d'étanchéité à l'eau (le cas échéant) du système de pergolas,
- Les performances de résistance mécanique des éléments de la toiture,
- La liaison au sol.

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	<b>Admission</b>	<b>Renouvellement tous les 5 ans</b>
<b>Examen du dossier technique de conception</b>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<b>Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent)* :</b> <i>Prélèvement des échantillons réalisé par le demandeur</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui (si modification du dossier technique)</i>

La certification par évaluation de la conception est matérialisée par un certificat émis par le CSTB.

L'apposition d'un marquage sur les pergolas n'est pas autorisée.

### 1.3 Demander une certification

Toute entité juridique concevant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document peut demander à bénéficier d'un certificat de la certification par évaluation de la conception.

**Référentiel de certification par évaluation de la conception**  
**Pergolas à ossature aluminium**  
**EC03 - N° de révision : 00**

---

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les produits visés pour assurer la conformité des produits au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont annexés au présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (référentiel de certification, exigences techniques complémentaires, ...).

Le Contrat est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification par évaluation de la conception pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification par évaluation de la conception pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque de certification par évaluation de la conception pour les produits dont la certification a cessé.

L'organisme certificateur se réserve le droit de cesser une certification par évaluation de la conception. L'organisme certificateur en précise alors les conditions et les modalités transitoires avant la cessation définitive de la certification concernée.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

**Note : Cas particulier d'une nouvelle demande dans le cadre d'un retrait ou d'une suspension d'un certificat à la suite d'une sanction**

Lorsque le CSTB prononce le retrait d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire devient ancien titulaire. L'ancien titulaire ne peut déposer une nouvelle demande de certification pour un produit, un service, une personne identique au produit ou service ou personne ayant fait l'objet de la décision de retrait du certificat, que sous réserve de fournir au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de retrait, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

De la même façon, lorsque le CSTB prononce la suspension d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire perd le certificat. Cette levée suppose que le titulaire fournisse au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives

ont été apportées depuis la décision de suspension, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences de Certification.

#### **1.4 Durée de validité de la certification**

La certification par évaluation de la conception est accordée pour une durée de cinq ans à la date d'édition du certificat.

À l'issue des cinq ans, au cours de la dernière année de validité du certificat, un processus de renouvellement du certificat est engagé, selon les modalités détaillées en partie 3.

#### **1.5 Engagement du demandeur**

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la certification par évaluation de la conception.

Le demandeur prend l'engagement :

- 1 d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
  - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
  - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification, dans un délai précisé par le référentiel de certification,
  - utiliser la certification par évaluation de la conception dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
  - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- 2 de s'acquitter des frais de certification (gestion et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
- 3 de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
- 4 d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
  - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs le cas échéant sur demande,
  - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
  - documenter les actions entreprises ;
- 5 de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
- 6 d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du certificat de la certification par évaluation de la conception puisse être accordé ;
- 7 d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de certificat de la certification par évaluation de la

**Référentiel de certification par évaluation de la conception**  
**Pergolas à ossature aluminium**  
**EC03 - N° de révision : 00**

---

- conception (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande). Les conséquences de ces modifications sont éventuellement évaluées par le Comité Particulier ;
- 8 d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
  - 9 de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
  - 10 de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
    - ne pas utiliser la certification par évaluation de la conception de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
    - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
  - 11 en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
  - 12 de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la certification par évaluation de la conception ;
  - 13 en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
  - 14 en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
  - 15 de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

## **1.6 Publication**

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires et/ou les certificats sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.



## Partie 2

# Le programme de certification

Le programme de certification de l'application « Pergolas à ossature aluminium » est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les normes mentionnées dans le § 2.2.1,
- les spécifications techniques complémentaires mentionnées dans le § 2.2.2.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre d'une certification par évaluation de la conception et s'applique aux produits définis dans la partie 1.

### 2.1 Les réglementations

L'attribution de la certification par évaluation de la conception ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire de la présente certification par évaluation de la conception.

Les pergolas faisant l'objet des présentes exigences de certification par évaluation de la conception doivent respecter la réglementation française en vigueur.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur à l'admission, la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

Dans le cas où le produit est modifié, la preuve documentaire devra être présentée au CSTB, par tout moyen adapté.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

La principale réglementation applicable pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

<b>Réglementation</b>	<b>Preuve documentaire requise</b>
Article L121-2 du code de la consommation : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : .... 2° « Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : ... b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service »	Dénomination commerciale du produit Présentation commerciale du produit (brochures, site internet, etc.)

## **2.2 Les normes et spécifications complémentaires**

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

### **2.2.1 NORMES APPLICABLES**

**NF EN 12365-1 à 4** *Profilés d'étanchéité de vitrage et entre ouvrant et dormant pour portes, fenêtres, fermetures et façades rideaux,*

**NF EN 1670** *Quincaillerie pour le Bâtiment. Résistance à la corrosion - Prescriptions et méthodes d'essais,*

**NF T54-405-1** *Profilés extrudés ou co-extrudés en PVC-U pour usage extérieur – Spécifications et méthodes d'essais,*

**NF EN 12608-1** *Profilés PVC-U pour la fabrication des fenêtres et des portes – Classification, prescriptions et méthodes d'essai,*

**NF EN 13561** *Stores extérieurs - Exigences de performance, y compris la sécurité,*

**NF EN 14024** *Profilés métalliques à rupture de pont thermique - Performances mécaniques - Exigences, preuve et essais pour évaluation,*

**NF EN 14201** *Fermetures pour baies équipées de fenêtres, stores intérieurs et stores extérieurs - Résistance aux manœuvres répétées (endurance mécanique) - Méthodes d'essai,*

**NF EN ISO 9227** *Essais de corrosion en atmosphères artificielles - Essais aux brouillards salins,*

**NF P24-351 /A1 /A2** *Menuiserie métallique – Fenêtres, façades rideaux, semi-rideaux, panneaux à ossature métallique – Protection contre la corrosion et préservation des états de surface,*

**NF EN 335-1 à 2** *Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Définition des classes d'emploi,*

**NF EN 335-3** *Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Définition des classes d'attaque biologique – Partie 3 : application aux panneaux à base de bois,*

**NF B50-100-4** *Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Définition des classes d'emploi - Partie 4 : déclaration nationale sur la situation des agents biologiques,*

**NF B50-105-3** *Durabilité du bois et des produits à base de bois - Bois massif traité avec produit de préservation - Partie 3 : performances de préservation des bois et attestation de traitement - Adaptation à la France métropolitaine et aux DOM,*

**NF EN 1991-1-3/NA et NF EN 1991-1-3/NA/A1** *Eurocode 1 - Actions sur les structures Partie 1-3 : actions générales - Charges de neige - Annexe nationale à la NF EN 1991-1-3:2004 - Actions générales - Charges de neige,*

**NF EN 1991-1-4/NA** *Eurocode 1 : Actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - Actions du vent - Annexe nationale à la NF EN 1991-1-4:2005 - Actions générales - Actions du vent,*

**NF EN 1993-1-1/NA** *Eurocode 3 - Calcul des structures en acier - Annexe Nationale à la NF EN 1993-1-1:2005 - Partie 1-1 : règles générales et règles pour les bâtiments,*

**Référentiel de certification par évaluation de la conception**  
**Pergolas à ossature aluminium**  
**EC03 - N° de révision : 00**

---

**NF EN 1995-1-1/NA Eurocode 5 : conception et calcul des structures en bois - Partie 1-1 : généralités - Règles communes et règles pour les bâtiments - Annexe nationale à la NF EN 1995-1-1:2008 - Généralités - Règles communes et règles pour les bâtiments,**

**NF EN 1999-1-1/NA Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-1 : règles générales - Annexe Nationale à la NF EN 1999-1-1:2007 - Règles générales.**

### **2.2.2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES**

**Les Règles Professionnelles des systèmes de Pergolas à ossature aluminium** éditées par le SNFA et ACTIBAIE,

**Document Technique EC 100 03-1 Détails des exigences techniques et des essais,**

Les Documents Techniques d'Application (DTA) ou les Avis Techniques (ATec) ou équivalent<sup>1</sup> en cours de validité pour les composants concernés.

## **2.3 Déclaration des modifications**

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du certificat de la certification EC03 doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- le dossier de conception du système de pergolas certifié ;
- la cessation définitive de la mise sur le marché.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du certificat de la certification EC03.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

### **2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE**

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la certification EC03 dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

### **2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT LE SYSTEME DE PERGOLAS CERTIFIE**

Toute modification du système de pergolas certifié par rapport au dossier de conception initial, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité des pergolas avec les exigences

---

<sup>1</sup> Les composants concernés bénéficient d'une évaluation avérée positive d'aptitude à l'usage, en référence, par exemple, à un DTU, à un Avis Technique ou à toute évaluation technique collégiale d'un procédé de construction intégrant le composant, avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce composant est combiné pour la réalisation d'un ouvrage.

Nota : un procédé de construction intègre l'ensemble de la chaîne, conception et réalisation, qui conduit à la transformation d'un produit ou l'utilisation d'un service pour la réalisation d'une partie d'ouvrage.

# Référentiel de certification par évaluation de la conception

## Pergolas à ossature aluminium

### EC03 - N° de révision : 00

---

du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une demande d'extension de la certification.

#### 2.3.3 CESSATION DEFINITIVE DE MISE SUR LE MARCHÉ

Toute cessation définitive de mise sur le marché du système de pergolas certifié, ou tout abandon de la certification par évaluation de la conception, doit être déclarée par écrit au CSTB. La suspension ou le retrait du certificat est notifié au titulaire par le CSTB.

À l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le certificat du système de pergolas concerné est retiré de la liste des certificats des systèmes de pergolas certifiés.

## 2.4 Dispositions générales de communication

L'apposition d'un marquage sur les pergolas n'est pas autorisée.

Les références à la certification par évaluation de la conception des pergolas aluminium EC03 dans les supports de communication (site internet, catalogue, documentation commerciale, véhicule, ...) doivent être affichées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les systèmes de pergolas certifiés et les autres..

Exemple de communication (Possibilité de remplacer la photo par une photo du système de pergolas certifié) :



**CERTIFICATION PAR EVALUATION DE LA CONCEPTION**  
**délivrée par le CSTB**

**Pergolas à ossature aluminium « Nom Commercial »**

Certificat n°xx

Caractéristiques certifiées :

- La conception des nœuds caractéristiques et la liaison des éléments entre eux,
- Les performances de résistance au vent et d'étanchéité à l'eau (le cas échéant) de du système de pergolas,
- Les performances de résistance mécanique des éléments de la toiture,
- La liaison au sol.

Référentiel consultable sur le site internet du CSTB :  
<http://evaluation.cstb.fr/fr/certifications-produits-services/marque/conception/>

Sur au moins un des supports, la mention à l'ensemble des informations défini ci-dessus est obligatoire.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est obligatoire au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tout support de communication où il mentionne la référence à la certification par évaluation de la conception.

## 2.5 Fraudes et falsifications

### 2.5.1 PRÉAMBULE

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la certification par évaluation de la conception, le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suite à donner conformément à la Loi.

**Référentiel de certification par évaluation de la conception**  
**Pergolas à ossature aluminium**  
**EC03 - N° de révision : 00**

---

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la certification par évaluation de la conception alors que le certificat de cette marque n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

### **2.5.2 ACTION JUDICIAIRE**

Outre les actions précédemment indiquées, le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

## **2.6 Contestations et recours**

La contestation d'une décision doit être adressée par le demandeur/titulaire à l'organisme certificateur (au service gestionnaire de l'application considérée). L'organisme certificateur informe le demandeur/titulaire des suites données à sa contestation, éventuellement après avoir consulté le Comité Particulier concerné.

Dans le cas où la décision est confirmée, le demandeur/titulaire peut adresser un recours au Médiateur<sup>1</sup> du CSTB, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la confirmation de décision. Sur présentation de l'analyse de la situation par le médiateur et sur avis du Comité Certification du CSTB, le Directeur Technique du CSTB statue sur la suite à donner.

Le demandeur/titulaire a la possibilité de présenter formellement sa position. Les contestations et recours ne sont pas suspensifs.

## **2.7 Accords de reconnaissance**

L'organisme certificateur est seul habilité à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords globaux ou sectoriels concernant la présente certification : accord de reconnaissance des rapports d'essais, reconnaissance mutuelle de certificats, ...

## **2.8 Confidentialité**

Tous les intervenants dans la gestion de la certification sont tenus au secret professionnel et notamment :

- les membres du Comité Certification de l'organisme certificateur ;
- les membres des Comités Particuliers ;
- le personnel de l'organisme certificateur en charge des demandes d'attribution ou de reconduction du certificat ;
- les vérificateurs, y compris les vérificateurs sous-traitants ;

---

<sup>1</sup> Contact Médiateur CSTB : [mediateur@cstb.fr](mailto:mediateur@cstb.fr)

- le personnel des laboratoires d'essais y compris le personnel des laboratoires sous-traitants ;

Ces intervenants s'engagent à respecter la confidentialité des informations qui leurs sont soumises.

## **2.9 Règlement amiable et Litiges**

Le présent référentiel de certification est régi par le droit français.

En cas de difficulté ou de différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la certification, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable dans l'esprit de leur relation contractuelle.

Elles disposeront d'une période de quatre semaines à compter de la notification de la difficulté ou du différend par la partie la plus diligente pour y parvenir.

En cas de persistance de la difficulté ou du différend au terme de cette période, celui-ci sera porté par la partie concernée la plus diligente devant les tribunaux compétents selon les règles de droit commun applicables.

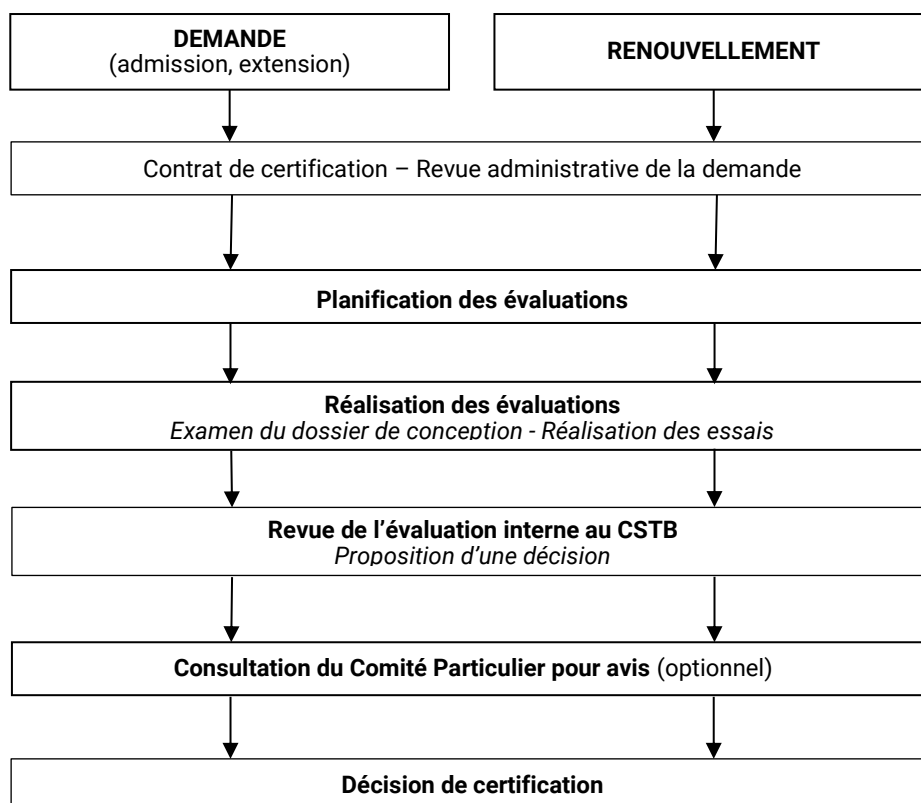
## Partie 3

# Processus de certification

### 3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'extension / demande de renouvellement) :
  - o Une demande d'admission émane d'un demandeur concepteur du système de pergolas (selon définition au 1.1) n'ayant pas de certificat de la certification par évaluation de la conception des systèmes de pergolas à ossature aluminium.
  - o Une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne une (des) modification(s) d'un système de pergolas à ossature aluminium certifié ; Les modifications peuvent être l'intégration de nouveaux profilés par exemple,
  - o Une demande de renouvellement émane d'un titulaire et concerne un système de pergolas certifié dont le certificat arrive à échéance,
  - o Une nouvelle demande d'admission d'un système suite à une sanction de retrait du certificat est engagée dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L121-2 à L121-5 du Code de la consommation.

### 3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe Administrative au présent référentiel de certification.

### **3.3 Évaluation du dossier de conception**

Le dossier de conception est évalué conformément aux exigences définies dans le Document Technique EC 100 03-1 et à la trame définie dans celui-ci.

### **3.4 Essais**

#### **3.4.1 LES ESSAIS EN ADMISSION**

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification. Ils sont décrits dans le Document Technique EC 100 03-1.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

##### **3.4.1.1 Essais sur des composants**

Les essais sont réalisés dans les laboratoires de la Marque.

- Essais de résistance à la corrosion,
- Essais de résistance mécanique sur la toiture.

##### **3.4.1.2 Essais sur le système complet**

Les essais sont réalisés dans les laboratoires de la Marque.

- Essais de résistance aux effets du vent,
- Essais d'étanchéité à l'eau (le cas échéant, si demandé).

### **3.5 Les essais en extension**

Dans le cadre d'une demande d'extension pour un système de pergolas certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la (des) modification(s) envisagée(s), après avis du Comité Particulier.

### **3.6 Les essais en renouvellement**

Dans le cadre d'une demande de renouvellement pour un système de pergolas certifié, les essais sont définis uniquement ou dans le cas où des modifications de conception ont une incidence sur le système., après avis du Comité Particulier.



## Partie 4

### Les intervenants

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du certificat de la certification par évaluation de la conception EC03 sont précisés ci-après.

#### 4.1 L'organisme certificateur

Le CSTB est organisme certificateur. Il définit les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement des marques et assume la responsabilité de l'application du référentiel et les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

##### **Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**

Direction Baies et Vitrages  
84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

<http://evaluation.cstb.fr/>

#### 4.2 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués dans le cadre de l'usage de la certification par évaluation de la conception EC 100 03-1 comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

<b>Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)</b>		
<b>Direction Climatologie, Aérodynamique, Pollution, Epuration</b> 11, rue Henri-Picherit - BP 82341 F-44323 Nantes Cedex 3	<b>Direction Baies et Vitrages</b> 84, avenue Jean Jaurès Champs sur Marne F-77447 Marne La Vallée Cedex 2	<b>Direction Baies et Vitrages</b> 24, rue Joseph-Fourier F-38400 Saint-Martin-d'Hères

<http://evaluation.cstb.fr/>

#### 4.3 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans le paragraphe 4.2 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

#### 4.4 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

**Référentiel de certification par évaluation de la conception**  
**Pergolas à ossature aluminium**  
**EC03 - N° de révision : 00**

---

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Un Vice-Président : un représentant du CSTB, faisant partie du collège « Organismes Techniques et Experts » ;
- Collège Concepteurs gammistes (titulaires) : de 4 à 7 représentants ;
- Collège Concepteurs assembleurs (titulaires) : de 4 à 7 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Experts : de 3 à 6 représentants.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat est de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de un an dans la limite de trois renouvellements.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

En cas de décision ou de vote, le Comité Particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective de chaque collège,
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite, soit à une nouvelle réunion.

## Partie 5 Lexique

<b>Accord du certificat de la certification par évaluation de la conception :</b>	Autorisation accordée par le CSTB à un demandeur de faire référence à la certification sur le système de pergolas à ossature aluminium pour lequel la demande a été effectuée.
<b>Admission :</b>	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois l'attribution de la présente certification pour un système de pergolas ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
<b>Avertissement :</b>	Décision de sanction non suspensive de la certification, notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
<b>Certification par évaluation de la conception :</b>	La certification par évaluation de la conception n'entre pas dans le champ d'application des articles R-433-1 à R-433-2 et L-433-3 à L-433-11 du code de la consommation, relatif à la certification des produits et des services, dans la mesure où elle n'a pas pour objet d'attester que les produits mis en vente ou vendus ont fait l'objet de contrôles par le certificateur postérieurement à l'évaluation de la conception. De ce fait, une marque de certification ne peut être apposée sur les produits.
<b>Demandeur / titulaire :</b>	Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification par évaluation de la conception. Toute personne qui modifie la conception du système de pergolas devient alors un demandeur. À ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du certificat.
<b>Extension :</b>	Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du certificat de la certification par évaluation de la conception qu'il possède pour un système certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.
<b>Mandataire :</b>	Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification suivant les dispositions du référentiel de certification. Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur ; ses différentes fonctions sont clairement identifiées. La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. La notion de distributeur peut, selon les marchés, ne pas être pertinente.
<b>Maintien :</b>	Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du certificat de la certification par évaluation de la conception pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.

**Référentiel de certification par évaluation de la conception**  
**Pergolas à ossature aluminium**  
**EC03 - N° de révision : 00**

---

<b>Produit :</b>	Élément résultant d'un process ou d'un processus de conception, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.
<b>Programme de certification :</b>	Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.
<b>Recevabilité :</b>	Étude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
<b>Renouvellement :</b>	Demande par laquelle le titulaire sollicite le renouvellement du certificat de la certification par évaluation de la conception avant la fin de la validité de son certificat.
<b>Référentiel de certification :</b>	Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).
<b>Retrait du certificat :</b>	Décision notifiée par le CSTB qui annule le certificat de la certification par évaluation de la conception. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du certificat de la certification par évaluation de la conception par le titulaire.
<b>Suspension :</b>	<p>Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de certificat de la certification par évaluation de la conception. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du certificat de la certification par évaluation de la conception par le titulaire.</p> <p>La suspension doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du certificat de la certification par évaluation de la conception doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire.</p> <p>Les notifications de sanction touchant au certificat (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.</p>